

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1807266 et 1807354

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Weidenfeld
Magistrate désignée

Le Tribunal administratif de Melun,

Audience du 18 septembre 2018
Lecture du 18 septembre 2018

La magistrate désignée

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 5 septembre 2018 sous le n°1807266, M. _____, représenté par Me Hug, demande au tribunal :

1°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler l'arrêté du 10 août 2018 par lequel le préfet du Val-de-Marne a décidé son transfert aux autorités italiennes pour l'examen de sa demande d'asile ;

3°) d'enjoindre au préfet du Val-de-Marne d'enregistrer sa demande d'asile ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours ;

4°) de condamner l'Etat à verser à Me Hug la somme de 1200 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Il soutient que :

- la décision de transfert méconnaît l'article 4 du règlement n°604/2013, dès lors que les informations contenue dans les brochures A et B ne lui ont pas été communiquées en tigrinya, seule langue que le requérant maîtrise ;

- l'entretien individuel n'a pas été mené par une personne qualifiée contrairement aux dispositions de l'article 5.5 du règlement n°604/2013 ;

- l'existence de l'accord des autorités italiennes ne ressort pas des pièces du dossier ;

- la décision méconnaît l'article 17 du règlement compte tenu des risques que la demande d'asile ne soit effectivement pas examinée en Italie dans des conditions conformes à

l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile ;

Le préfet du Val-de-Marne a communiqué des pièces qui ont été enregistrées le 17 septembre 2018.

II. Par une requête, enregistrée le 7 septembre 2018 sous le n° 1807354, M. [REDACTED] représenté par Me Hug demande au tribunal :

1°) de l'admettre à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler la décision d'assignation à résidence prise par le préfet du Val-de-Marne le 6 septembre 2018 ;

Il soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'OFII lui a proposé un hébergement en Seine-Saint-Denis.

Vu :

- les arrêtés attaqués ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;

- le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n°1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du Tribunal a désigné Mme Weidenfeld, vice-présidente, pour statuer sur les requêtes relevant de la procédure prévue au III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en application de l'article R. 776-15 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience qui s'est tenue le 18 septembre 2018 en présence de Mme Lavaud, greffier d'audience, Mme Weidenfeld a présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Hug, représentant M. [REDACTED], présent et assisté de Mme Belliard, interprète, qui abandonne les moyens tirés de l'absence de remise des brochures et de l'absence d'accord des autorités italiennes, qui indique que le requérant a été secouru au large de l'Italie par une organisation non gouvernementale après un parcours migratoire particulièrement

traumatisant, qu'à son arrivée en Sicile, il a été inscrit sur une liste destinée à répartir les migrants entre les pays européens mais qu'après quatre mois, il lui a été indiqué que l'Italie ne le prendrait pas en charge, qu'il s'est rendu à Rome où il n'a pu déposer sa demande d'asile et qui reprend ses écritures pour le reste.

- les observations de Me Benzina, qui précise que le préfet n'avait pas connaissance de la domiciliation du requérant en Seine-Saint-Denis et conclut au rejet de la requête.

Considérant ce qui suit :

1. M. _____, ressortissant érythréen né le 1^{er} mai 1982, a sollicité son admission au séjour en France au titre de l'asile le 15 mai 2018. A cette occasion, il est apparu que ses empreintes digitales avaient déjà été relevées en Italie. Le préfet du Val-de-Marne a alors saisi les autorités italiennes d'une demande de reprise en charge de M. _____ qui a été implicitement acceptée le 24 juillet 2018. Par arrêtés du 30 août et du 6 septembre 2018, le préfet du Val-de-Marne a décidé, d'une part, le transfert du requérant aux autorités italiennes pour l'examen de sa demande d'asile et, d'autre part, son assignation à résidence. Par les requêtes visées ci-dessus, M. _____ demande l'annulation de ces décisions.

Sur la jonction :

2. Les requêtes susvisées sont introduites par un même requérant et présentent à juger des questions connexes. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

3. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. _____ au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article 3 du règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 : « *1. Les Etats membres examinent toute demande de protection internationale présentée par un ressortissant de pays tiers ou par un apatride sur le territoire de l'un quelconque d'entre eux (...). La demande est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III désignent comme responsable* ». L'application de ces critères peut toutefois être écartée en vertu de l'article 17 du même règlement, qui dispose : « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

5. Le requérant soutient qu'il a séjourné durant quatre mois en Italie, d'abord en Sicile puis à Rome, après un parcours migratoire long et traumatisant, sans avoir pu bénéficier, malgré son contact régulier avec des responsables associatifs, de la possibilité de déposer une demande d'asile. Ces affirmations, qui ne sont pas contredites en défense, sont vraisemblables eu égard à la politique menée par les autorités italiennes qui ont d'ailleurs elles-mêmes affirmé, à l'occasion

de diverses déclarations, ne pas être en mesure de traiter les demandes d'asile présentées par les personnes accostant sur son territoire dans des conditions conformes à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile. Le préfet du Val-de-Marne, qui n'a obtenu qu'un accord implicite de l'Italie, n'apporte, pour sa part, aucun élément de nature à justifier que la demande d'asile de M. [redacted] serait effectivement prise en charge en Italie. Par conséquent, eu égard à la circonstance non contestée que le requérant, originaire d'un pays traversé par plusieurs conflits meurtriers, a été fragilisé par un parcours migratoire difficile, le préfet du Val-de-Marne a commis une erreur manifeste d'appréciation en décidant le transfert de M. [redacted] aux autorités italiennes sans mettre en œuvre la clause discrétionnaire prévue par l'article 17 précité du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013.

5. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'arrêté du 10 août 2018 par lequel le préfet du Val-de-Marne a décidé le transfert de M. [redacted] vers l'Italie doit être annulé, ainsi que, par voie de conséquence, l'arrêté du 6 septembre 2018 par lequel ce même préfet a décidé son assignation à résidence.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. La présente décision qui annule la décision litigieuse du 10 août 2018 implique que le préfet du Val-de-Marne enregistre la demande d'asile de M. [redacted] en procédure normale. Il y a lieu d'enjoindre au préfet du Val de Marne, ou à toute autre autorité territorialement compétente, d'y procéder dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent.

Sur les frais d'instance :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, sous réserve que Me Hug, avocat de M. [redacted], renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client au bénéfice de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Hug de la somme de 1 000 euros.

D E C I D E :

Article 1er : M. [redacted] est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Les arrêtés du préfet du Val-de-Marne du 10 août 2018 et du 6 septembre 2018 sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne, ou à toute autre autorité territorialement compétente, d'enregistrer la demande d'asile de M. [redacted] en procédure normale dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : L'Etat versera à Me Hug une somme de 1 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve sous réserve que Me Hug renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et que M. soit admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au préfet du Val-de-Marne.

Lu en audience publique le 18 septembre 2018.

La magistrate désignée,

Le greffier,

K. Weidenfeld

M. Lavaud

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

M. Lavaud